

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

CANTON : DE CARBONNE

COMMUNE DE : MARQUEFAVE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de MARQUEFAVE,

- Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment ses articles L 2211.1 à 2213.6,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- Vu le Code de la voirie routière

Considérant la demande de l'entreprise EXPEDRA MIDI PYRENEES et la nécessité d'assurer la sécurité des riverains pendant la réalisation des travaux de réfection de chaussée sur une portion de la Route des Crêtes depuis l'intersection du lieu-dit : Nazilles jusqu'à l'intersection du chemin de Sainte Quitterie.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur une portion de la Route des Crêtes depuis l'intersection du lieu-dit Nazilles jusqu'à l'intersection du chemin de Sainte Quitterie.

Article 2 :

Ces dispositions seront applicables du 25/07/2022 au 16/08/2022, lorsque la signalisation sera mise en place et jusqu'à l'enlèvement de tout obstacle sur la chaussée.

Article 3 :

La signalisation sera mise en place par EXPEDRA MIDI PYRENEES et respectera la codification réglementaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire de Marquefave,

M. le Commandant de la Communauté de Brigades de CARBONNE

Mme. le Chef de Secteur de CAZERES

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Marquefave, le 05 Juillet 2022

Le Maire,



Eric PAYEN.

